

Réf. DI – AM – APE – 2022-2023/006 – Autorisation de licenciement

Madame, Monsieur,
Chers Parents,

1. RAPPEL DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT (point 4.6.)

Tout licenciement se fait avec l'accord préalable des parents.

En cas d'absence prévue d'un professeur (sans possibilité de remplacement), tous les élèves peuvent être licenciés aux heures extrêmes ou sont autorisés à arriver pour la première heure effective de cours.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, seuls les élèves des 2^e et 3^e degrés pourront être licenciés aux heures extrêmes. Les élèves du 1^{er} degré ne pourront être licenciés qu'à la dernière heure effective de cours.

Seuls les élèves de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années peuvent être éventuellement licenciés à partir de la 5^e heure, mais uniquement après avoir obtenu l'accord de la Direction ou de son délégué.

Aucun licenciement n'est valable sans une notification de l'Athénée dans le journal de classe.

Le licenciement ne sera accordé que si l'élève est en possession de son journal de classe en ordre. Sans journal de classe, aucun élève licencié ne peut sortir : il devra se rendre à l'étude.

Les élèves licenciés quitteront immédiatement l'établissement. Il ne leur sera pas permis de rester dans la cour de récréation, leur présence pouvant contribuer à perturber le déroulement normal des cours. Ils peuvent aller à l'étude.

Les changements et permutations ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Direction et sont communiqués par les éducateurs(trices). Aucun élève ne peut donc se déplacer pour aller trouver les professeurs ou les éducateurs, sous peine de sanction.

Afin d'éviter les allées et venues continues des élèves dans les couloirs, au secrétariat et à l'accueil, tout licenciement sera effectué en classe ou à l'étude par un(e) éducateur(trice).

2. QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE CONCRÈTEMENT ?

Les élèves sont autorisés à arriver, tant le matin que l'après-midi, pour la première heure effective de cours et à quitter l'école dès la fin de la dernière heure effective de cours (*consultez l'horaire de votre enfant, n'hésitez pas à contacter l'éducateur(trice) responsable pour tout renseignement*).

En cas d'absence d'un professeur, les élèves de 4^e, 5^e, 6^e et 7^e années peuvent quitter à 11 h 55 le **matin** et à la dernière heure de cours effective **l'après-midi**. Le licenciement sera indiqué au journal de classe. **Exceptionnellement**, nous pourrions prendre contact téléphoniquement avec vous pour libérer votre enfant plus tôt.

Attention : tout élève qui prend son repas à l'école ne pourra être licencié durant la matinée, même s'il est issu des classes de 4^e, 5^e, 6^e ou 7^e années.

Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles.

Je vous remercie de nous retourner le document ci-dessus **signé et complété** pour la date indiquée au journal de classe.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI

Autorisation de licenciement – Formulaire

Document à remettre complété à son éducateur(trice) référent(e).

Je soussigné(e)

responsable légal(e) de (*élève mineur(e)*)

de la classe de

l'autorise à quitter l'établissement plus tôt ou à se présenter plus tard
en cas d'absence d'un professeur.

ne l'autorise pas à quitter l'établissement plus tôt ou à se présenter plus tard
que l'heure prévue à l'horaire.

(Barrer la mention inutile.)

Les autorisations accordées **DÉCHARGENT** l'établissement du devoir de surveillance. L'élève libéré(e) en application de ces autorisations n'est plus sous la responsabilité de l'école. Il(Elle) rejoint son domicile par le chemin **le plus direct**. L'heure du licenciement est notée au journal de classe.

Date et signature du(de la) responsable légal(e) :